



## Règlement intérieur

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de **Association Marocaine des Métiers de la Finance et de la Gestion – AMMFG** (ci-après citée « L'Association »).

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

### **Titre I : Membres**

#### **Article 1er - Composition**

L'Association est composée des membres suivants :

Membres d'honneur ;  
Membres titulaires ;  
Membres associés ;  
Membres correspondants.

#### **Article 2 - Cotisation**

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, selon la procédure suivante :

- Le montant de cotisation annuel fera l'objet d'un vote en début de chaque année (au plus tard le 31 Janvier de l'année en cours) lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, et le cas échéant lors de la réunion du Bureau Exécutif, après concertations avec les présidents et vices présidents des commissions.

Pour l'année 2016, le montant de la cotisation est fixé à **1 000 MAD**. Le versement de la cotisation peut être établi par chèque à l'ordre de L'Association, en espèce, par virement bancaire ou télépaiement. Il devra être effectué au plus tard le 30 avril de l'exercice en cours.

Par ailleurs, le montant de la cotisation des étudiants ainsi que des personnes morales seront instaurés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ledit montant fera l'objet d'un vote

Toute cotisation versée à L'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **Article 3 - Admission de membres nouveaux**

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission qui leur sera communiquée à travers les différents emails ayant pour objet l'adhésion.





#### Article 4 - Exclusion

En vertu de l'article 7 alinéas 2, 3 et 4 ainsi que l'article 22 des statuts de L'Association, les cas suivants peuvent entraîner des mesures préventives à l'encontre du membre :

- *Refus évident du paiement de la cotisation annuelle ;*
- *Non respect de la charte éthique de l'Association et des règles d'usage ;*

Ces mesures seront déterminées par le bureau en réunion de travail. Suite à quoi, une notification sera remise à l'intéressé. Ce dernier pourra contester les mesures ou rectifier de façon à éliminer les mesures préventives entreprises en son encontre.

Peuvent déclencher une procédure de Radiation :

- *Non participation à L'Association pendant un délai de 3 ans ;*
- *Toute action cherchant à nuire au fonctionnement ou l'existence de l'Association ;*
- *Tout autre motif jugé grave par le Bureau Exécutif.*

Toute procédure de radiation peut être initiée soit par l'Assemblée Générale ou le Bureau Exécutif. La procédure à suivre se fera comme suit :

- Passage du membre concerné devant une commission constituée à cet effet<sup>1</sup> pour être entendu ;
- Le membre pourra se faire assister par une personne de son choix ;
- La commission dressera un PV des échanges réalisés ;

La décision de radiation définitive doit être prononcée par le Bureau selon les règles de quorum et de majorité de l'article 15-A-2 et 3 des statuts.

En tout état de cause, qu'une procédure disciplinaire ait été ou non prévue par les statuts ou le règlement intérieur, les «droits de la défense » doivent impérativement être respectés. Ce qui implique que :

- l'intéressé doit être informé, au préalable, des faits qui lui sont reprochés ;
- sa convocation devant l'autorité disciplinaire doit préciser l'éventualité et la nature de la sanction encourue ;
- l'intéressé doit pouvoir bénéficier d'un délai suffisant entre la convocation et la date de la réunion, pour lui permettre de préparer utilement sa défense ;
- l'intéressé doit être mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix ;
- le prononcé de la sanction doit être précédé d'un débat acté;
- la sanction doit être notifiée à l'intéressé par écrit (de préférence par lettre recommandée avec avis de réception) ;
- la sanction prononcée à l'encontre de l'intéressé doit pouvoir faire l'objet d'un recours interne devant l'assemblée lorsque l'exclusion a été prononcée par le bureau.

Enfin, une fois exclu, l'intéressé ne saurait pouvoir réclamer sa réintégration quelque temps plus tard, car cela ôterait alors toute portée à la décision d'exclusion.

---

<sup>1</sup> Cette commission sera constituée d'un minimum de 4 membres du Bureau, ainsi que le président et le vice président de la commission à laquelle la personne concernée appartient.





### **Article 5 – Démission, Décès, Disparition**

Conformément à l'article 7 alinéas 4, 5 et 6 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Secrétariat.

Nonobstant, le membre démissionnaire sera tenu de respecter un délai de préavis de 3 mois, à compter de la réception de la lettre de démission.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

### **Titre II : Dispositions diverses**

#### **Article 6 Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de L'Association est établi par le bureau.

Il peut être modifié par le bureau, sur proposition d'une instance dirigeante, ou lors de la tenue de l'Assemblée Générale.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de L'Association par courrier électronique dans un délai de 30 jours suivant la date de la modification. Il sera également consultable sur le site internet de l'Association

